

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MAI 2019**

Délibération
n° 2019.05.141

**AAHPIA : attribution
d'une subvention
pour l'année 2019**

LE VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mai 2019**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Eric SAVIN à Michel BUISSON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Gilbert CAMPO, Karen DUBOIS, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019

**DELIBERATION
N° 2019.05.141**

MOBILITES

Rapporteur : **Madame DE MAILLARD**

AAHPIA : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2019

Par les actions qu'elle mène, l'association d'Aide aux Handicapés, Personnes Isolées ou Âgées (AAHPIA) prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté dans les secteurs non desservis par les transports en commun des territoires de GrandAngoulême et du Département.

Depuis 2016, face aux difficultés croissantes rencontrées par l'AAHPIA, GrandAngoulême et le Département se sont fortement engagés de manière conjointe pour garantir la poursuite de l'activité de l'association.

Cette volonté politique s'est traduite en 2017 et en 2018 par la signature d'une convention tripartite d'un an avec l'AAHPIA au travers de laquelle les collectivités ont maintenu leur niveau de financement de l'année précédente et ce, malgré un contexte de réduction budgétaire.

Aussi, il est proposé de poursuivre cette démarche partenariale et d'attribuer en 2019 une subvention de 128 400 € à l'association AAHPIA dans le cadre d'une convention tripartite.

Cette subvention correspond à la reconduction de la subvention 2018 (120 200 €) majorée des coûts relatifs au relogement de l'association (8 200 €).

Cette intervention de GrandAngoulême s'effectue pour prendre en compte le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées et le handicap, en offrant un service de mobilité adapté sur l'agglomération.

Un premier acompte d'un montant de 40 000 € a déjà été versé par GrandAngoulême pour garantie de ressources en application de la délibération n°513 du 11 décembre 2018.

Pour tenir compte de :

- la date de vote du budget primitif de GrandAngoulême le 10 avril 2019,
- l'importance de la subvention de GrandAngoulême dans le budget de la structure,
- la situation financière de l'association qui est à ce jour très difficile puisqu'elle ne dispose plus de trésorerie malgré l'avance de 40 000 € déjà versée par l'agglomération,
- la signature de la convention tripartite qui ne pourra intervenir que suite à la commission permanente du Département soit fin juin 2019,

il est proposé de verser un second acompte de 30 000 € conformément aux dispositions suivantes :

- L'avance de 30 000 € est une seconde avance pour garantie de ressources
- Cette avance sera versée dans les jours suivants l'approbation de la présente décision
- L'AAHPIA s'engage à ce que cette avance de 30 000 € soit utilisée afin de permettre le maintien d'un service de transport de personnes :
 - o adapté aux besoins des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
 - o collectif, c'est-à-dire un service de transport faisant l'objet d'un « groupage » que ce soit au départ, à l'arrivée ou sur une partie du trajet (transport imbriqué).

L'utilisation de l'avance à des fins autres que celle définie ci-dessus entraînera le remboursement de la somme versée.

- GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'AAHPIA et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité publique
- L'AAHPIA s'engage à produire, à l'usage exclusif des financeurs, les rapports d'activité certifiés par le président de la structure avant le 1^{er} octobre de l'exercice en cours ainsi que les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions des financeurs. Dans le cadre de la production de ces documents, l'AAHPIA, s'engage à se conformer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Le paiement d'un 3^{ème} acompte de 30 000 € interviendra à la signature de la convention tripartite et le paiement du solde de la subvention interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier par l'AAHPIA.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 15 mai 2019,

Vu la délibération n° 2018.12.513 autorisant le versement d'un premier acompte de 40 000 € sur la subvention 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 128 400 € à l'association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA) pour soutenir l'activité de cette structure en 2019.

D'AUTORISER le versement d'un second acompte de 30 000 € au plus tard fin mai 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer la convention tripartite GrandAngoulême/Département/AAHPIA à intervenir dans ce cadre ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 mai 2019	<u>Affiché le :</u> 24 mai 2019



AAHPIA

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION TRIPARTITE

**relatif au versement de subventions auprès de l'AAHPIA
pour le service de transports collectifs adaptés**

Entre

D'une part

le Département de la Charente, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxxx, ci-après désigné par les termes « le Département »,

GrandAngoulême, représenté par Monsieur Jean-François DAURE, Président de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019, ci-après désigné par les termes « GrandAngoulême »,

Et d'autre part,

l'Association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA), désormais dénommée Mouvibus, organisme créé le 28 janvier 1986 et ayant son siège social 115 route de Vars 16160 GOND-PONTOUVRE, représentée par Monsieur Joël LACHAUD, président, ci-après désignés par les termes « l'AAHPIA », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'AAHPIA, dont le nom commercial est Mouvibus, a pour objet d'apporter aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Cette association intervient sur l'ensemble du territoire charentais et plus spécifiquement sur les communes qui composent le périmètre de GrandAngoulême issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Par des demandes en date du 19 novembre 2018 et du 31 décembre 2018, l'AAHPIA a sollicité de GrandAngoulême et du Département l'octroi d'une subvention afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose à ses adhérents sur le territoire des deux collectivités.

Or par les actions qu'elle mène auprès de ses adhérents, l'association prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté sur les territoires de GrandAngoulême et du Département.

C'est pourquoi, par délibérations du conseil communautaire du 23 mai et de la commission permanente du xxxx, chacune des deux collectivités publiques a voté l'octroi d'une subvention à l'association au titre de l'année 2019.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'attribution de ces subventions suppose la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême et le Département à l'AAHPIA d'une subvention au titre de l'année 2019 afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose ;
- les conditions d'utilisation par l'association des subventions ainsi accordées
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

Article 2 –MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant des subventions

Au titre de l'année 2019, en vue de soutenir l'activité du service collectif de transport à la demande de l'AAHPIA :

1. le Département attribue à l'association une subvention de **30 000 €**.
Ce montant correspond à la reconduction de la subvention versée en 2018 par le Conseil Départemental
2. GrandAngoulême attribue à l'association une subvention d'un montant de **128 400 €**.
Ce montant correspond à la reconduction de la subvention versée en 2018 par l'agglomération majorée des couts relatifs au relogement de l'association (8 200€).

2.2- Versement des subventions

En vue du paiement des subventions allouées, telles que précisées à l'article 2.1 ci-dessus, le Département et GrandAngoulême se sont entendus sur les modalités de versement suivantes :

Pour le Département :

1. Un premier acompte sera versé par le Département dès signature de la présente convention. Le montant de cet acompte correspond à 50% du montant alloué par le Département
2. le paiement du solde interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier prévus à l'article 5 des présentes.

Pour GrandAngoulême :

1. Un acompte de 40 000 € a déjà été versé par GrandAngoulême pour garantie de ressources (délibération 2018.12.513).
2. Un second acompte de 30 000 € a été versé par GrandAngoulême dès le vote de la délibération par le conseil communautaire en date du 23 mai 2019
3. Un troisième acompte de 30 000 € sera versé à la signature de la convention tripartite
4. le paiement du solde interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier prévus à l'article 5 des présentes

ARTICLE 3 – UTILISATION DES FONDS ALOUES

L'AAHPIA s'engage à ce que les subventions, versées au titre des présentes, soient utilisées afin de permettre, sur le territoire des deux collectivités, l'organisation d'un service de transport de personnes :

- adapté aux besoins des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- collectif, c'est-à-dire un service de transport faisant l'objet d'un « groupage » que ce soit au départ, à l'arrivée ou sur une partie du trajet (transport imbriqué).

L'utilisation des subventions, objet des présentes, à des fins autres que celles définies ci-dessus entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes versées.

Dans l'hypothèse où des actions précitées n'auront pas été réalisées à la clôture de l'exercice comptable de l'AAHPIA, cette dernière s'engage à rembourser au Département et au Grand Angoulême, le montant afférent des subventions.

ARTICLE 4 – AXES STRATEGIQUES DU PROJET ASSOCIATIF

Depuis 2016, face aux difficultés croissances rencontrées par l'AAHPIA depuis plusieurs années, GrandAngoulême et le Département se sont fortement engagé de manière conjointe pour garantir la poursuite de l'activité de l'association AAHPIA.

Cette volonté politique s'est traduite en 2017 et en 2018 par la signature d'une convention tripartite d'un an avec l'AAHPIA au travers de laquelle les collectivités ont maintenues leur niveau de financement de l'année précédente et ce, malgré un contexte de réduction budgétaire.

Cet engagement des deux collectivités partenaires a permis à l'association de maintenir son activité et de concevoir fin 2018 un nouveau projet de développement.

C'est pourquoi, au cours de l'année 2019 :

- l'AAHPIA s'engage à poursuivre la démarche engagée visant à diversifier son activité , notamment sous forme de prestations.
- Le Département et GrandAngoulême s'engagent à accompagner l'association dans l'évolution du modèle économique du projet associatif.

ARTICLE 5 – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'AAHPIA s'engage à produire, à l'usage exclusif des financeurs, les rapports d'activité et financier certifiés par le président, avant le 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE SUR PLACE ET SUR PIECES

Le Département et GrandAngoulême pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'AAHPIA et du respect de ses engagements vis-à-vis des deux collectivités publiques.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS COMPTABLES

L'AAHPIA s'engage à fournir, à l'usage exclusif du Département et de GrandAngoulême, les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux

comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions, objet des présentes.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'AAHPPIA, s'engage à se conformer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'AAHPPIA s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département et GrandAngoulême ne puissent être recherchés ou inquiétés en aucune façon à ce sujet. L'association s'engage également à remplir ses obligations sociales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'AAHPPIA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, elle reconnaît disposer de garanties suffisantes, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de façon à ce que, la responsabilité des deux collectivités publiques ne soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, recherchée ou engagée.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ses actions habituelles de communication, quelque forme qu'elles puissent prendre, l'AAHPPIA s'engage à informer du soutien du Département et de GrandAngoulême.

Cette information sera réalisée sur tous les supports de communication diffusés par l'AAHPPIA, ainsi que dans le cadre de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence des logos du Conseil départemental de la Charente et de GrandAngoulême sur les documents édités, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour la mise en œuvre des informations prévues au titre du présent article, l'AAHPPIA pourra prendre utilement contact auprès des différentes directions de la communication, cabinets des Présidents du Conseil départemental et de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

La présente convention pour être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AAHPIA.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de ces subventions est interrompu.

Par ailleurs, le Département et GrandAngoulême se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'AAHPIA de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Conseil départemental de la Charente ou GrandAngoulême, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal administratif de Poitiers

Etablie à Angoulême, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour GrandAngoulême ,
le Président de la communauté
d'Agglomération ou son représentant

Pour le bénéficiaire,
le président,

Monsieur Joël LACHAUD